

Lettre patentes

Qui deservent les mailles
au Chas

Du 23.^e Decembre 1466.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France au
Prince de Savoie auctorité
de Normandie, de Senlis
Meaux, Meung, de la
Troyes, Champaigne, &c.

Amiens, Tournay et Tournesin
et atout nos autres justices de
et officiers ou leurs lieutenant
d'aucun coin par nous et
ordonnances faites a l'onneur
le dix neuvieme jour de
et nombre d'an mil quatre
Cent quarante trois
J'ai fait de nos monnoyes
et nous ayons defendu que
aucunes monnoyes d'or ou
d'argent quelles que elles
soient tant de nos coins
que d'autres n'ayent cours
en notre royaume pour
quelque prix que se soit
Excepte celles que de present
et a l'avenir on nous en
a envoyez. C'est a sçavoir
deniers de d'or appellez Louis et
deniers de d'or de grands
blancs et petits blancs. Double

Demie & tous nois petas Demerice
 parisi en petis Demeris tous nois
 sur des penes contemner et
 de l'axe en un dit ordonnance
 et combien que tant par de
 grand souffrete, indigence et
 necessite qui depuis nos dites
 ordonnance a este de mode
 et envoye en desurdites
 en plusieurs de nos lieux
 de notre dit Royaume outre
 et subjecte et population en
 desdits lieux comme a l'occasion
 de tres grandes et vryes charges
 que obstant les guerres et autrement
 avons eu a supporter et mesme
~~avons eu a supporter~~ a la
 priere et requeste de plusieurs
 nos dites subjecte qui jus
 nous ont humblement requis
 et nous ayons volu ceder en
 aucunes parties de nosdits

Royanne a plusieurs de monnoyes
D'or Estrange pour divers prix
S'eloyz a bout de en valent d'elles
neantmoins depuis naguerre & par
des Generaux Maistres de nos
Monnoyes que Durant ladite
Tolerance des dites monnoyes
D'or Estranges ou partie d'elles
ou est ou son grandement
et plus que ne queur diminuer
A au en poids que enloy de ces
Dite premiere bonte et valent
en especial des mailles portulac
que loy appelle mailles au char
et toutes ces elles son cotridennement
pris et mis comme en deuant
et pour lesdits prix, par quoy
Les billon d'or estant en notre dit
Royanne et a chacun jour transporte
hors d'iceluy et l'ouvrage de ces
Monnoyes d'utour aduelle en
ledit d'iceluy d'or comme en

Le mariage d'iceux mariez au Chast
 autres grand préjudice est
 d'ouage d'vous en dit ou
 et votre peuple et plus croit ou
 temps advenir et briefvement
 n'y estoit par vous pouues de
 commuable Remede, pour ce que
 que nous desirons votre dit
 peuple estre preservez en garde
 de plus grand interest. Vouloir
 et semblablement l'heure de
 Le mariage d'iceux nous
 Monroy et en nos dites
 ordonnances estre tenues en
 garde et en son due forme
 et tenues spécialement estant
 que touchent es dites mairies
 ou Chast autres d'innuier
 Commedit en avons voulu
 et ordonné, Vouloir et
 ordonnons et pour ce
 present et tous defendons

que et ne de quel que Estate
qu'il soit ne preme ou mette
Dores navans en apper ou En
Comer en fait de navetrandiser
ou en paicimen de Reette ne
autremem pour quelque prix que ce
soit aucuns d'elles mille
portuals nommeis et mille
au Chac en peme d'amaude
arbitraire et autrespeme et eue
Cade j'atroduites, et vous mandour
et Expressemen enjoigne et a
Chacun de vous et si comme
a luy appartenre que
et ontre presente ordonnance
et deffenses faittes tant en
sans delay que e public par
tous les lieux desopreux et
Baillage et Jurisdiction ou luy
a accoustume de faire Crise
publiques en maniere que
aucun ne puisse ou voyer pretendre

Cause d'ignorance, Vouloirs et ordonnons
 et pas es presentes atours defendours
 que nul de quel que Etat quee
 soit ne preigne ou mette dorrenuam
 en apper ou en fouceur au fait de
 Marchandises en payement de
 Recette ne autrement pour quelque
 prix que ce soit aucunes d'elles
 Mais portales nommees auelles
 au Chai sur peine d'amende
 arbitraire et autres peines ent et
 Carjnt condites, si vous
 Mandons et Expressement
 Enjoignons et a Chacun de vous
 et comme a luy appartient
 que toutes presentes ordonnances
 et defenses faites fautores
 sans delay Crie et public
 pastours les A eux de vos prebtes
 Baillages et juridictions ou les a
 accoutume de faire Crie
 publiques en maniere que aucunes

ne puisse ou doye prétendre cause
d'ignorance juste et pugnissable
de l'ignominie et faisance le contraire
selon d'exigence de fait en maniere
que ce soit exemple d'un autre
et pour ce que de es presentes
l'en pourra avoir affaire en due de
dieu Voullons que au visum
qui faire en feront et sous seel
royal soy adjointe comme
al'original. Donné
aux Montils le 10^{me} de may
Trois mille six cent cinquante
deux de grace et il quatre
Cent quarante six en nostre
Regne Le 10^{me} may Cinquante
mille six cent quatre vingt
de Buzignay, Maistre Jehan
Bureau et autres présents Chevalliers